



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **09 OCT 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SBIE ENROBÉS SAS

28 rue Jules Verne ZIC n 2 - BP 92013
97420 Le Port

Références : SPREI/PRCT/CC/71-2601/2025.. **1372**
Code AIOT : 0007102601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement SBIE ENROBÉS SAS implanté 218 rue Antoine Felix Leveneur ZAC Roland Hoareau 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBIE ENROBÉS SAS
- 218 rue Antoine Felix Leveneur ZAC Roland Hoareau 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBIE ENROBES SAS a déplacé ses activités de production d'enrobés du site de Ravine Blanche à la ZAC Roland Hoareau à Saint-Pierre.

Ce nouveau site, autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 mars 2022, a été mis en service en septembre 2023 et comprend 3 unités de production : une unité de production d'enrobé à chaud, une unité de production d'enrobé à froid et une unité de production d'émulsion.

Une inspection du site a été effectuée le 25 avril 2024. Cette visite d'inspection avait identifié plusieurs points qui différaient du dossier initial. L'exploitant a fourni les 1^{ers} éléments de réponse à cette visite par courrier en date du 20 septembre 2024 et a produit un Porter A Connaissance (PAC) en date du 25 février 2025.

L'instruction du PAC a permis de s'assurer du bon respect de la réglementation pour certains points (calcul de la hauteur de cheminée et analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pour les panneaux photovoltaïques qui seront installés en novembre 2025 sur les toitures mises en place au-dessus des zones de stockage des granulats).

La visite d'inspection du 1^{er} octobre 2025 a pour objectif de s'assurer sur site du bon respect de la réglementation des autres sujets évoqués dans le PAC et notamment la problématique des odeurs en lien avec les plaintes déposées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Odeurs.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
4	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la gestion des eaux d'extinction d'incendie nécessite d'être précisée afin de s'assurer de la bonne capacité de récupération de l'ensemble de ces eaux.

L'étude de modélisation des odeurs a été actualisée pour tenir compte des paramètres mesurés sur site. Il apparaît que le débit d'odeur calculé au niveau de la cheminée du sécheur dépasse fortement le débit d'odeur autorisé. Un plan d'actions doit être produit par l'exploitant pour garantir un traitement adapté des odeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, système d'obturation

Prescription contrôlée :

[...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.[...]

Constats :

Le réseau de récupération des eaux du site (eaux de pluie et voiries) et des eaux d'extinction d'incendie est le même. Par défaut les eaux rejoignent le séparateur hydrocarbure puis le bassin d'infiltration.

En cas d'incendie, il y a lieu de fermer 3 vannes-guillottes pour empêcher le rejet vers le bassin d'infiltration et renvoyer les eaux polluées vers la «rétention sur voirie» des eaux d'extinction d'incendie.

L'accès aux vannes-guillottes nécessite d'ouvrir un regard et 2 bouches à clé et d'utiliser une clé de fermeture appropriée.

L'exploitant a installé une signalétique et des clés de fermeture au droit de chaque vanne-guillotte.

Un test de fermeture des 3 vannes-guillottes est réalisé. L'exploitant a mis 10 minutes pour fermer les vannes-guillottes. Ce délai paraît compatible avec le délai d'arrivée des services du SDIS en cas d'incendie.

L'exploitant précise qu'il réalise des essais à rythme mensuel pour s'assurer du bon fonctionnement des vannes-guillottes et qu'un exercice, rassemblant l'ensemble des agents, est réalisé chaque année.

Un affichage de la procédure à suivre pour récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie est mis en place dans la salle du réfectoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le Porter A Connaissance (PAC) en date du 25 février 2025 précise que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont récupérées au niveau du décaissement de la zone de parking (rétention sur voirie).

Le PAC comprend une note de calcul qui conclut à un besoin de 574 m³.

Il est indiqué que le volume disponible au niveau du décaissement est de 635 m³. Le volume de 635 m³ a été calculé en identifiant la zone du décaissement pour laquelle le terrain est inférieur à 40,3 m NGR.

Il apparaît cependant que plusieurs grilles du réseau de récupération des eaux se trouvent à une hauteur inférieure à 40,3 m NGR (cf plan des réseaux du site modifié - annexe B du PAC).

Il n'est donc pas possible de remplir la zone de décaissement sans avoir de débordement sur le réseau amont.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la zone de décaissement est en capacité de récupérer un volume d'eau de 574 m³ sans générer de débordement du réseau de récupération des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10 ⁶
5	3,6 x 10 ⁶
10	21 x 10 ⁶
20	180 x 10 ⁶
30	720 x 10 ⁶
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Constats :

Des plaintes pour nuisances olfactives ont été émises à l'encontre de l'installation en décembre 2023. Le plaignant a indiqué récemment à l'inspection que les employés de son site subissent toujours des désagréments (problèmes d'odeur, difficultés respiratoires et maux de tête) en lien avec le fonctionnement de l'installation.

Suite à la visite d'inspection du 25 avril 2024, l'exploitant a mis à jour l'étude de modélisation de la dispersion des odeurs. Cette étude tient notamment compte des vitesses d'émission et des débits réels mesurés en sortie de la cheminée du sécheur.

L'étude de modélisation conclut à un impact limité des nuisances. Cependant, le calcul du débit d'odeur actualisé au niveau de la cheminée du sécheur est de près de 195 x 10⁶ UOE/h. Ce débit d'odeur est fortement supérieur au débit d'odeur autorisé pour une cheminée dont la hauteur est de 13 m.

Le système de traitement mis en place au niveau de la cheminée du sécheur comprend uniquement des filtres à manche. Ce mode de traitement est adapté au traitement des émissions de poussières mais n'est pas optimal pour traiter les gaz et odeurs.

Les événements des cuves de stockage de bitume sont, quant à eux, équipés de 3 filtres à charbon ; l'inspection constate la bonne efficacité de ce moyen de traitement des odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan d'actions et le calendrier associé afin de préciser les actions qu'il mettra en place pour garantir un respect de la réglementation (mise en place d'un système d'épuration des gaz au niveau de la cheminée du sécheur et respect du débit d'odeur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi qui précise les dates de vérification des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite